

La Convention de Bâle

Objectifs, Obligations et Structure



Le problème sanitaire, socio-économique et environnemental

Plus de 200 millions de tonnes de déchets dangereux et ménagers sont générés chaque année dans le monde, dont au moins 9,3 millions de tonnes traversent les frontières nationales chaque année.

Les mouvements transfrontières illégaux de produits chimiques et de déchets sont une préoccupation environnementale croissante à l'échelle mondiale.



PNUE 2015: Enforcement Handbook on Controlling Illegal Shipments of Chemicals and Waste – For Asia Enforcement Officers, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9764/-_Enforcement_Handbook_on_Controlling_Illegal_Shipments_of_Chemicals_and_Waste_-_For_Asia_Enforcement_Officers2015Enforcement-handbook-controllingill.pdf?sequence=3&%3BisAllowed=

Le problème sanitaire, socio-économique et environnemental

- Les coûts élevés de traitement et d'élimination des déchets dangereux et autres déchets
- peu de réglementations environnementales
- des mises en œuvre fragiles
- et une faible conscience environnementale

ont fait que de nombreux pays en voie de développement sont devenus la destination d'envois illégaux de produits dangereux.

- déchets et produits chimiques nocifs ayant de graves conséquences pour la santé et l'environnement (PNUE 2015).

Le problème sanitaire, socio-économique et environnemental



Par conséquent, des approches globales et des instruments mondiaux tels que la Convention de Bâle sont nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement.

CONVENTION DE BÂLE

SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

PROTOCOLE DE BÂLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES ET DE L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX

TEXTES ET ANNEXES

ÉDITION RÉVISÉE EN 2019

ONU 
programme pour
l'environnement


CONVENTION DE BALE

* Ce texte de la Convention de Bâle est basé sur le texte et les annexes révisés en 2019 par la BC COP 14, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Introduction

La Convention de Bâle est un traité mondial sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination pour protéger la santé humaine et l'environnement.



La Convention a été adoptée en réponse au tollé général...

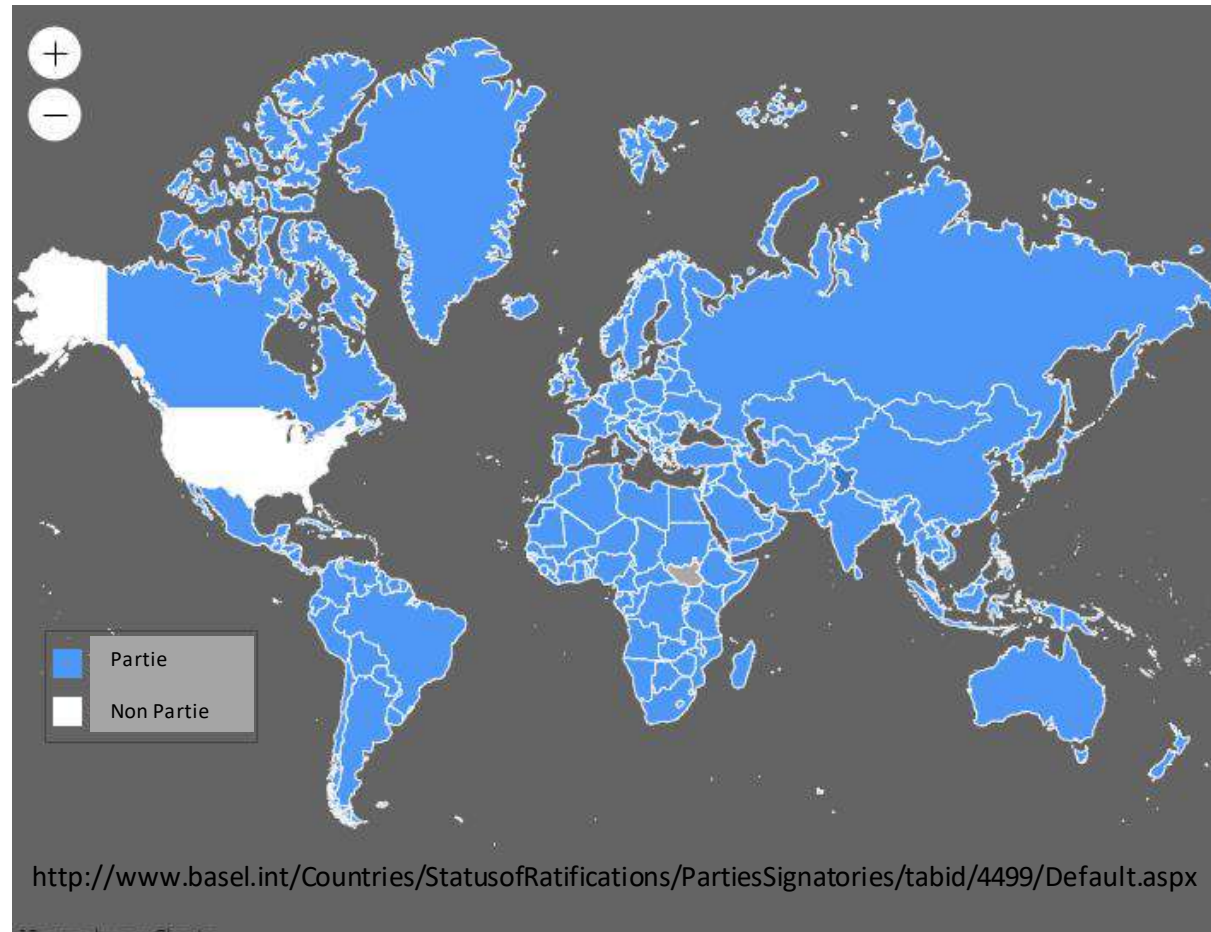


... après la découverte dans les années 1980 de dépôts de déchets toxiques importés de l'étranger dans les pays en développement.

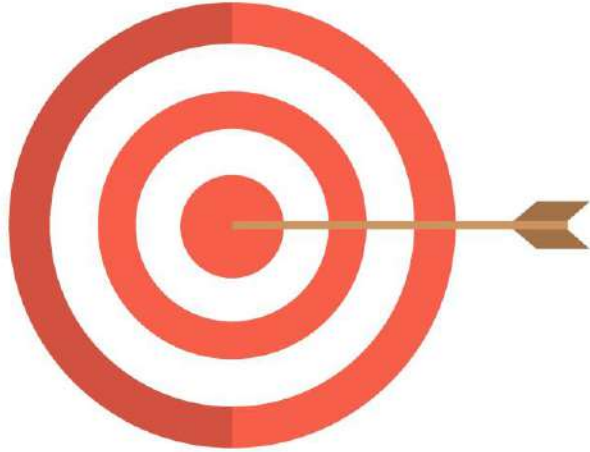
La Convention de Bâle – Presque universelle

La Convention a été adoptée lors d'une conférence de plénipotentiaires le 22 mars 1989 à Bâle, en Suisse.

- Entrée en vigueur le 5 mai 1992
- En juillet 2021, 188 Parties y sont liées



Les principales dispositions de la Convention :



- Réduction de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux
- Restriction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, sauf lorsqu'elle est perçue comme conforme aux principes de gestion écologiquement rationnelle
- Un système réglementaire pour les cas où les mouvements transfrontaliers sont autorisés.

Structure de la Convention

Au total 29 articles

- Champ d'application de la Convention
- Définitions
- Définitions nationales des déchets dangereux
- Obligations générales
- Désignation des Autorités Compétentes et du Correspondant
- Mouvements transfrontières entre Parties et à travers des Etats non-Parties
- Obligation de réimporter
- Trafic illicite
- Communication de renseignements
- Les articles 10-29 couvrent des sujets comme la responsabilité, les questions financières, la Conférence des Parties, le secrétariat, les amendements et les aspects institutionnel.

Article 1

Article 2

Article 3

Articles 4, 4a

Article 5

Articles 6, 7

Article 8

Article 9

Article 13

Structure de la Convention

9 annexes

- Catégories de déchets à contrôler
- Catégories de déchets demandant un examen spécial
- Liste des caractéristiques de danger
- Opérations d'élimination
- Informations à fournir lors de la notification (A) et dans le document de mouvement (B)
- Arbitrage
- Amendement d'interdiction
- Précisions sur les déchets réglementés par la Convention tels qu'énumérés dans les annexes I et III.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

Annexe V

Annexe VI

Annexe VII

Annexes VIII and IX

Article 1.1

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des «déchets dangereux» aux fins de la présente Convention :
 - a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.



Article 1.2

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme «d'autres déchets» aux fins de la présente Convention.

Il s'agit des ordures ménagères, des cendres d'incinérateurs et de certains déchets plastiques.



Article 1.3 and 1.4

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

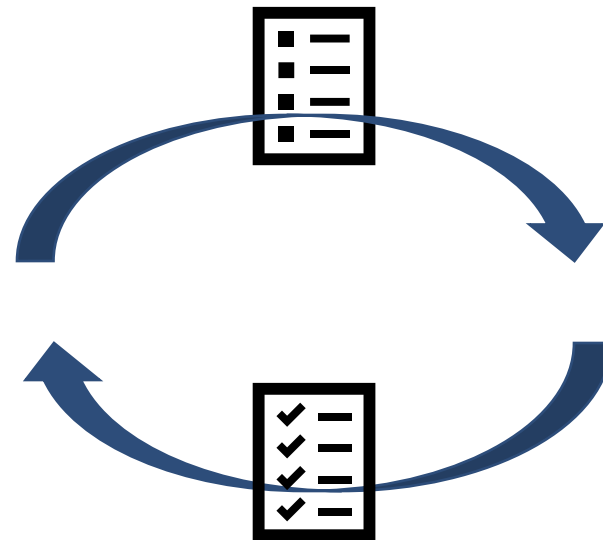


4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.



Article 4.1

L'article 4.1 énonce les conditions dans lesquelles les Parties doivent s'assurer que les consentements sont en place avant qu'un mouvement transfrontière n'ait lieu. Cela signifie que les Parties ont le droit d'interdire les importations de déchets destinés à être éliminés.



Article 4.2

L'article 4.2 énonce certaines des mesures générales que les Parties doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations, notamment :

- La production de déchets dangereux et autres est réduite au minimum.
- Des installations d'élimination adéquates sont disponibles pour la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.
- Les personnes qui gèrent ces déchets prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution.
- Les mouvements transfrontaliers sont réduits au minimum,
- Et la prévention de l'importation de ces déchets s'il existe des raisons de croire qu'ils ne seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

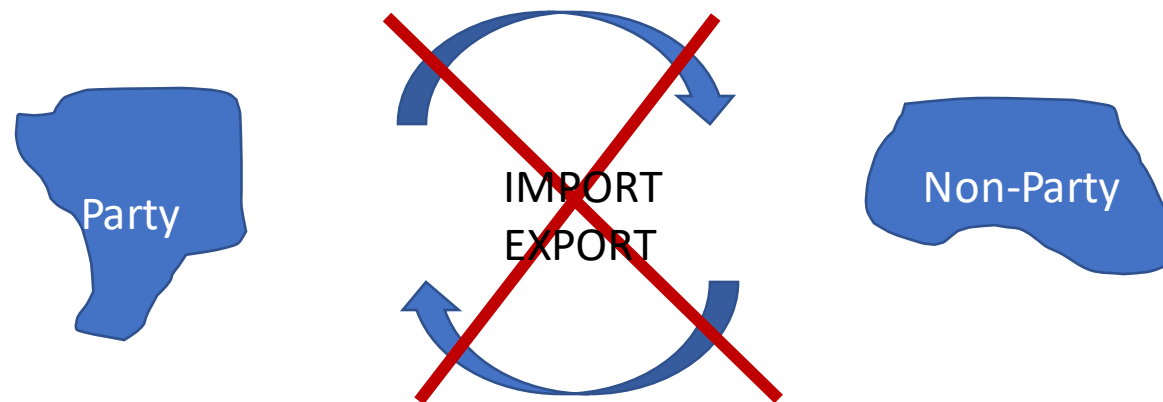
Article 4.3



À l'article 4.3, les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets est criminel, comme le précise l'article 9.

Article 4.5

L'article 4.5 interdit l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non-Partie ou l'importation depuis un Etat non-Partie.



Article 4 A

Amendement
d'interdiction

Dans la nouvelle annexe VII proposée
l'amendement d'interdiction prévoit l'interdiction
par chaque Partie de :

- tous les mouvements transfrontières vers des États non visés à l'annexe VII de déchets dangereux couverts par la Convention qui sont destinés à une élimination définitive, et
- tous les mouvements transfrontières vers des États non visés à l'annexe VII de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la Convention qui sont destinés à des opérations de réutilisation, de recyclage ou de récupération.

Annexe VII

Parties et autres États
membres de l'OCDE, de
la CE, du Liechtenstein

Article 6

L'article 6 définit une Procédure détaillée d'accord préalable en connaissance de cause avec des exigences strictes pour les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets.

La procédure constitue le cœur du système de contrôle de la Convention de Bâle et repose sur quatre étapes clés :

- (1) Notification écrite par l'État d'exportation ;
- (2) Consentement écrit et délivrance du document de mouvement (voir Article 6.9, 4.7(c) et Annexe VB) ;
- (3) Mouvements transfrontières ;
- (4) Certification de l'achèvement de l'élimination écologiquement rationnelle.

Le mouvement transfrontalier doit être suspendu jusqu'à ce que l'État qui exporte reçoive une confirmation écrite.

Article 6.2

L'article 6.2 exige que l'État qui importe réponde au notifiant par écrit, consentant avec ou sans conditions, refusant l'autorisation ou demandant des informations supplémentaires.

Etat d'importation

État d'importation au notifiant :

- consentir avec ou sans conditions
- refuser l'autorisation
- demande d'informations complémentaires

Etat d'exportation

Besoins de l'Etat d'exportation par écrit :

- consentement de l'État d'importation
- contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant la gestion écologiquement rationnelle des déchets (article 6.3)

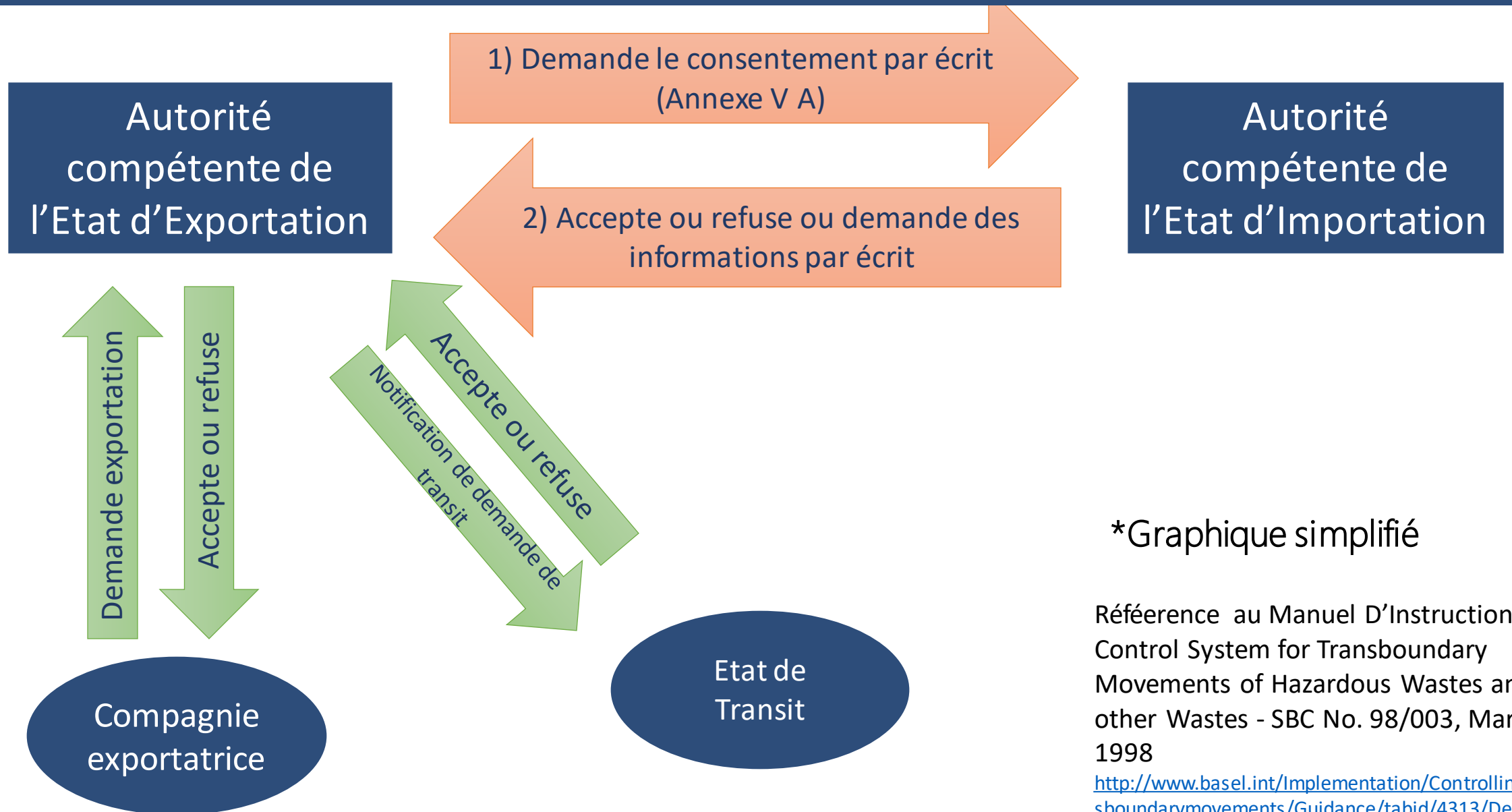
Etat de Transit

État de transit (qui est une Partie) à État d'exportation :

- dans les 60 jours suivant la notification
- consentir avec ou sans conditions
- refuser l'autorisation
- demande d'informations complémentaires

Un État de transit peut ne pas exiger un consentement écrit préalable.

Article 6 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

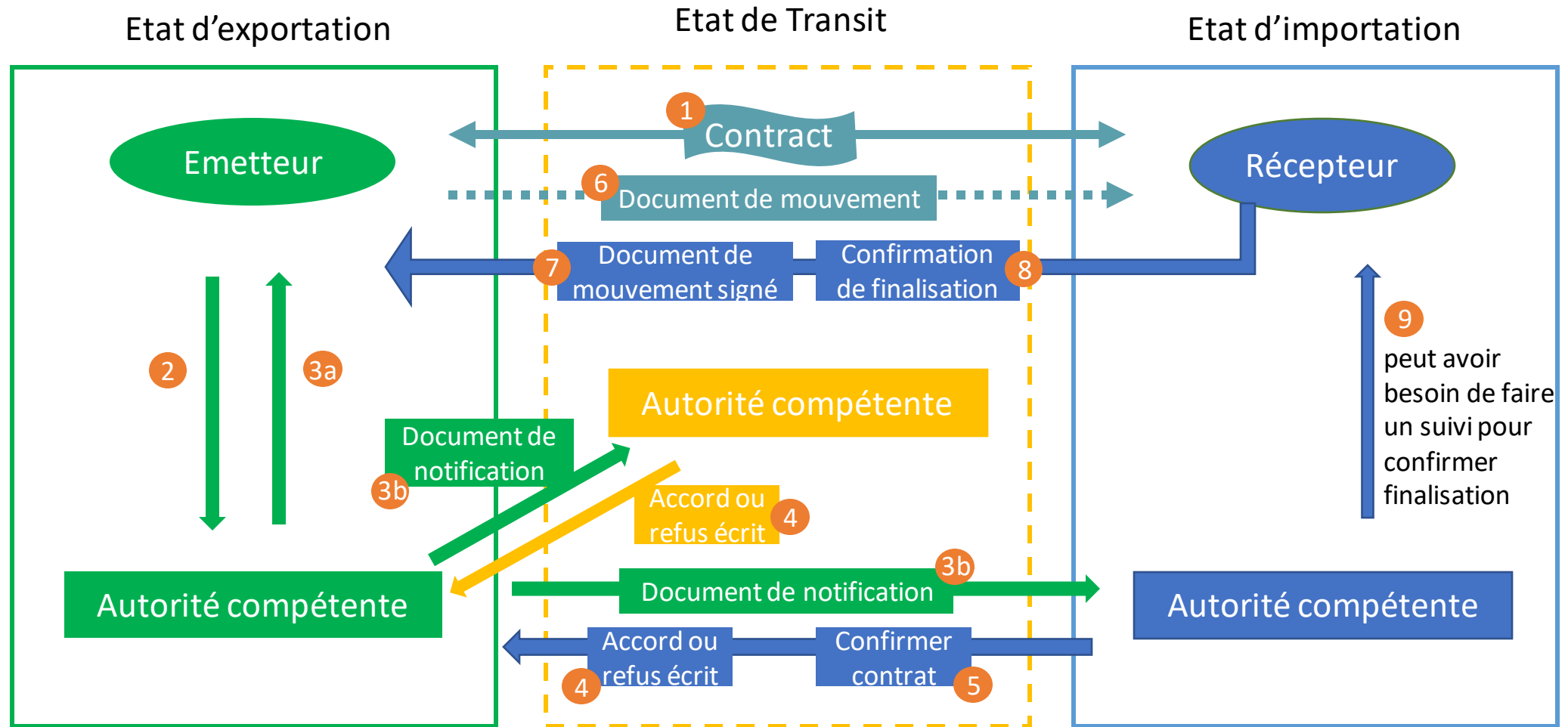


*Graphique simplifié

Référence au Manuel D'Instruction - Control System for Transboundary Movements of Hazardous Wastes and other Wastes - SBC No. 98/003, March 1998

<http://www.basel.int/Implementation/Controllingtransboundarymovements/Guidance/tabid/4313/Default.aspx>

Article 6 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause



Source:

https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9764/-Enforcement_Handbook_on_Controlling_Illegal_Shipments_of_Chemicals_and_Waste_-_For_Asia_Enforcement_Officers-2015Enforcement-handbook-controlling-ill.pdf?sequence=3&%3BisAllowed=

Les chiffres et le sens des flèches indiquent les séquences des étapes appropriées à suivre, veuillez visiter : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/pub/leaflets/leaflet-control-procedures-en.pdf>

ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER

Flux de déchets

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempes
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente

Annexe I

CATÉGORIES DE DÉCHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPÉCIAL

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers
Y48 ^{6,7}	<p>Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les déchets plastiques qui sont dangereux en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1^{er}• Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁸ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets :¹⁰<ul style="list-style-type: none">- Déchets plastiques constitués presque exclusivement¹¹ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :<ul style="list-style-type: none">• Polyéthylène (PE)• Polypropylène (PP)• Polystyrène (PS)• Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)

Annexe II

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

Classe ONU ¹⁴	Code	Caractéristiques
1	H1	<p>Matières explosives</p> <p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.</p>
3	H3	<p>Matières inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)</p>
4.1	H4.1	<p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p>

Annexe III

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
D3	Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
D7	Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération de recyclage, de réutilisation, de réemploi directe, ou toute autre utilisation des déchets

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à contenir les polluants

Annexe IV

ANNEXE V A

Informations à fournir lors de la notification

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets 1/
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/
7. Pays de transit prévus

...etc.

ANNEXE V B

Informations à fournir dans le document de mouvement

1. Exportateur des déchets 1/
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus

Annexe V

Communication de renseignements

Les Parties doivent transmettre un rapport au Secrétariat conformément à l'article 13 et aux décisions des Conférences des Parties. Certaines des informations à inclure sont :

- Modifications des autorités compétentes désignées et/ou des correspondants conformément à l'article 5.
- Informations concernant les mouvements transfrontaliers, y compris les quantités de déchets importées et exportées.
- Informations sur les mesures adoptées par la Partie lors de la mise en œuvre de la Convention.

Au 31 décembre de
chaque année civile

Exemple:
rapport pour 2020
avant le 31 décembre
2021

Quels types de déchets dangereux et autres déchets sont réglementés ?

Quelques exemples :



Matériel d'orientation

UNITED
NATIONS



BC

UNEP/CHEM.13/6/Add.4/Rev.1

Date: General
13 July 2017
Original: English



Conference of the Parties to the Basel Convention
on the Control of Transboundary Movements of
Hazardous Wastes and Their Disposal
Thirteenth meeting
Goa, 24 April-5 May 2017
Agenda item 4 (b) (i)

Matters related to the implementation of the Convention:
scientific and technical matters: technical guidelines

Technical guidelines

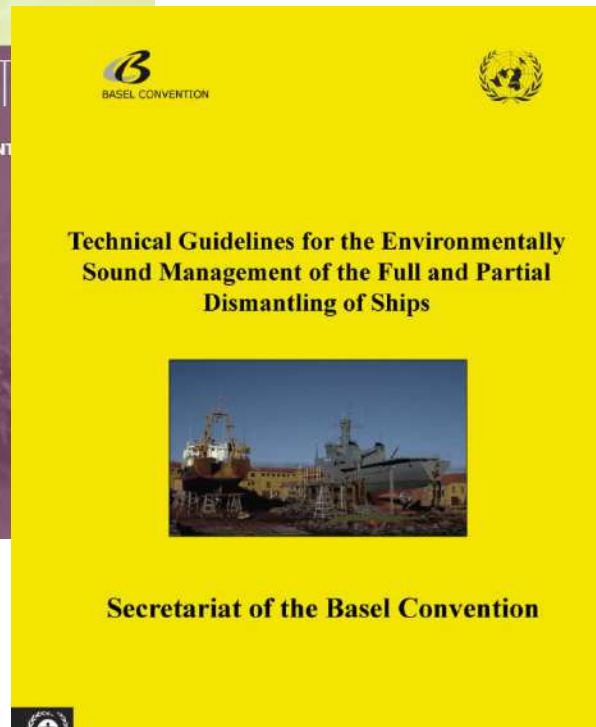
Addendum

Technical guidelines on the
consisting of, containing or
polychlorinated terphenyls,
biphenyls including hexabromobiphenyls

Note by the Secretariat

At its thirteenth meeting, the
of Transboundary Movements of
on contaminated with persistent or
or contaminated with persistent or
management of waste, such as
polychlorinated terphenyls,
including hexabromobiphenyls, on
UNEP/CHEM.13/6/Add.4. The text
consultations with the small island
or persistent organic pollutants, see
others and comments provided at the
Convention. The technical guidelines
outcome of the face-to-face meeting
technical guidelines on persistent
Germany (see document UNEP/CHEM.13/6/Add.4/Rev.1). The
guidelines, as adopted, is set out in
has not been finally edited.

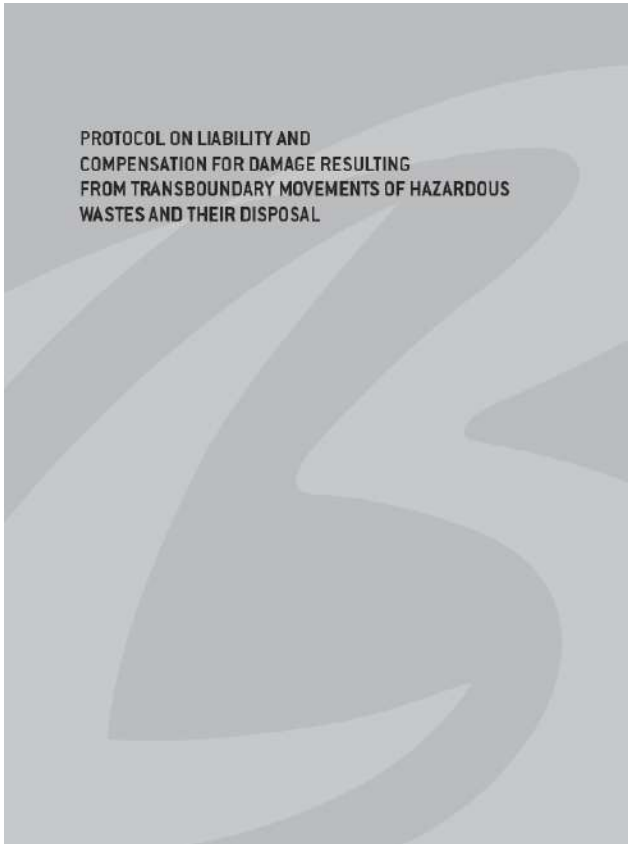
192217



Des documents d'orientation technique spécifiques sont fournis pour les déchets suivants :

- Déchets électroniques
- Déchets plastiques
- Déchets de mercure
- Déchets POP
- Démantèlement de navires

Protocole de Bâle sur les questions de responsabilité et indemnisation



L'objectif:

- Fournir un régime complet de responsabilité ainsi qu'une indemnisation adéquate et rapide des dommages résultant des mouvements transfrontières des déchets dangereux et autres déchets, y compris les incidents survenus en raison du trafic illicite de ces déchets.

Le Protocole traite :

- qui est financièrement responsable en cas d'incident. Chaque phase d'un mouvement transfrontalier, depuis le point de chargement des déchets sur le moyen de transport jusqu'à leur exportation, transit international, importation et élimination finale, est prise en compte.

32 Articles and Annex A and B

Le secrétariat de la Convention de Bâle

- Le Secrétariat assure le service de la Convention en fournissant un soutien logistique et fonctionnel aux Parties (conformément aux mandats fournis par la Convention et la COP)
- Le Secrétariat est administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et est basé à Genève.
- Le Secrétariat rend compte à la COP

Pour plus d'informations, contacter :
Secrétariat de la Convention de Bâle
UNEP/SBC

Bureau de l'Environnement
13-15 Chemin des Anémones
1219 Châtelaine (Geneva)

Tel. +41 22 917 82 18

Email: sbc@unep.c

Avantages de la ratification

- Amélioration de la santé humaine et de la qualité de l'environnement
- Une meilleure protection pour les travailleurs
- Amélioration des informations sur les mouvements transfrontaliers de déchets
- Réduction des coûts de santé et de sécurité
- Le gouvernement peut assister aux Conférences des Parties
- Une partie des négociations, ainsi que des discussions et l'accès à l'information
- Les parties prenantes d'un pays savent qu'elles font partie d'une approche convenue au niveau international
- La ratification est un message fort qu'un pays s'engage à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, précieux pour les donateurs potentiels et d'autres formes de collaboration
- La gestion rationnelle des déchets fait partie intégrante des ODD (en particulier l'objectif 12) et peut donc contribuer à la réalisation nationale des objectifs



Soutien et financement disponibles pour les Parties :

- FEM
- Programme Spécial
- Fonds de développement plus larges (par exemple commerce, travail/protection des travailleurs)
- Bilatéral – basé sur les priorités nationales
- Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie



CONVENTION DE BÂLE

SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

PROTOCOLE DE BÂLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES ET DE L'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX

TEXTES ET ANNEXES

ÉDITION RÉVISÉE EN 2019

ONU 
programme pour
l'environnement


CONVENTION DE BALE

Consultez www.basel.int
pour plus d'informations

Thank you for your attention !



Arbitrage

ANNEXE VI

ARBITRAGE

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du

Annexe VI

ANNEXE VIII¹⁶

Liste A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• antimoine• arsenic• béryllium• cadmium• plomb• mercure• sélénium• tellure• thallium à l'exception des déchets de ce type inscrits sur la liste B.
--------------	--

Annexe VIII

ANNEXE IX²⁶

Liste B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

B1010	Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible: <ul style="list-style-type: none">• métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)• débris de fer et d'acier• débris de chrome• débris de cuivre• débris de nickel• débris d'aluminium
--------------	---

Annexe IX

Définitions de certains termes de la Convention de Bâle



Déchets

Définition de déchet (Article 2 Paragraphe 1):

« On entend par «déchets» des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national »

*Voir les déchets énumérés dans les annexes I et II, ainsi que les définitions nationales

Elimination

Article 2 Paragraphe 4:

“On entend par «élimination» toute opération prévue à l’annexe IV de la présente Convention”